

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6980 du 26 mai 2011

A. 200.142/XI-17.996

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 46
3500 Hasselt,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation des décisions n°s 59.834 et 59.835 du 15 avril 2011 (n°s de rôle 66.779 et 66.778/I^e chambre) prises à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur ont été notifiées par des courriers recommandés à la poste du 19 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que les arrêts attaqués constatent, dans chacune des deux affaires, le désistement d'instance;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que « la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision »;

Considérant, à titre principal, qu'en ne joignant pas comme connexes les requêtes distinctes portées devant elle et en prenant une décision distincte pour chacune des deux parties requérantes, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement jugé que les causes n'étaient pas connexes; que cette appréciation est souveraine en fait; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la remettre en cause, ce à quoi les parties requérantes l'invitent pourtant en introduisant devant lui une requête unique; que pour le surplus, le juge administratif n'a nullement considéré que les parties requérantes ne formulaient aucun moyen susceptible de mettre en cause la motivation des décisions, mais décidé, celles-ci n'ayant pas demandé à être entendues, qu'il y avait lieu de constater le désistement d'instance; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK